

La pêche est interdite dans tous les autres gisements de l'archipel.

Art. 2. Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussières, graviers, sables, fragments d'écailles, chair des huîtres, quand les détritiques de l'huître ne doivent pas être employés à l'ensemencement des lagons ou parcs.

Art. 3. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et des règlements en matière de pêche, pourront être constatées, en outre des agents énumérés en l'article 18 du décret du 31 mai 1890, par l'agent spécial, l'interprète et les gendarmes de l'archipel, qui devront préalablement prêter serment devant l'autorité judiciaire.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 août 1893.

Signé: GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du service administratif,

Signé A. OURS.

Signé: J. AUBERNON.

Le Chef du service judiciaire,

Signé: LUCIEN BOMMIER.

N° 240. — *ARRÊTÉ classant les îles Tuamotu, en ce qui concerne la pêche des nacres, pour la saison de pêche 1893-94.*

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huîtres à nacres dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1892, approuvé par la dépêche ministérielle du 6 avril 1893 et interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres;

Vu le rapport de M. l'Administrateur des Tuamotu en date du 20 avril 1893;

Sur le rapport du Chef du service Administratif et l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les îles de l'archipel des Tuamotu sont, pour la